RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2015

Nombre de conseillers :
- en exercice : 22
- présents : 14
- votants : 17

N° 2015-6-B

OBJET :

MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU SDIS ET DES ELUS DU CASDIS

DOMAINE
FINANCES

MOTS CLEF
Remboursements de frais – déplacements temporaires – agents du SDIS – élus du CASDIS

SERVICE EMETTEUR
RESSOURCES HUMAINES

Résultat du vote :
- voix « pour » : 17
- voix « contre » : 0
- abstentions : 0

L'an deux mil quinze, le lundi quatorze décembre,

Le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures, à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne sous la présidence de Madame Marie-Jeanne BELLAMY.

Date de convocation du conseil d'administration : 26 octobre 2015.

Présents :

Monsieur Stanislas ALFONSI, directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Vienne.

Mesdames Marie-Jeanne BELLAMY, Marie-Renée DESROSES, Laure EHRMANN (suppléante de M. Jean-Marie ROUSSE), Karine JOURNEAU, Pascale MOREAU, Séverine SAINT-PÉ, Véronique WUYTS-LEPAREUX ; Messieurs Jean-Daniel BLUSSEAU, Michel BUGNET, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Abderrazak HALLOUMI, Jean-Louis LEDEUX, Benoît PRINCAY, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne ; Colonel Etienne LEROY, médecin-chef ; Capitaine Eric PASQUET, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vienne ; Lieutenant Pascal QUINQUENEAU, Adjudant Stéphane DESROCHES, Adjudant Anthony LAMY, représentants des sapeurs-pompiers ;

Assistaient également à la séance :

Lieutenant-colonel Jérôme GERBEAUX, directeur départemental adjoint ; Lieutenant-colonel Michel GENTILLEAU, chef du pôle compétences et moyens opérationnels ; Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle ; Monsieur Olivier PICHOT, payeur départemental ; Monsieur Eric DROUAULT, chef du pôle administration-finances ; Madame Nathalie ALEXANDRE, chef du pôle adjoint administration-finances.

Absents excusés :
Mme Lydie NOIRAULT, pouvoir à M. Marie-Jeanne BELLAMY ;
M. François BOCK, pouvoir à Mme Séverine SAINT-PÉ ;
M. Gilles MORISSEAU, pouvoir à M. Abderrazak HALLOUMI ;
Mesdames Isabelle BARREAU-ENON, Rose-Marie BERTAUD, Anne-Florence BOURAT, Sybil PÉCRIAUX, Joëlle PELTIER ; Messieurs Jean-Pierre ABELIN, Gilbert BEAUJANEAU, Jean-Claude BOUTET, Philippe BROTTIER, Dominique CLÉMENT, Olivier KIRCH, Édouard RENAUD, Jean-Marie ROUSSE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424-24 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture
086-288600224-20151214-CA_2015-6-B-DE
Date de télétransmission : 15/12/2015
Date de réception préfecture : 15/12/2015

Vu le décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret N° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration N° 2008-5-D en date du 15 décembre 2008, 2011-4-F en date du 12 décembre 2011 et 2014-5-E en date du 21 novembre 2014 ;

Considérant les motifs invoqués dans le rapport introductif de Mme la Présidente repris ci-après ;

Conformément aux dispositions des décrets N° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et N° 2007-23 du 5 janvier 2007, il incombe au conseil d'administration de fixer les modalités applicables aux remboursements de certains frais.

Par délibérations N°2008-5-D en date du 15 décembre 2008 et 2011-4-F en date du 12 décembre 2011, le conseil d'administration a décidé de reconduire pour trois ans les dispositions de la délibération N° B 2007-3-A en date du 10 juillet 2007 prise par le bureau du Conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration N° 2014-5-E en date du 21 novembre 2014 a prorogé les dispositions adoptées pour une durée d'un an.

En application de cette délibération, la note de service permanente CAB/2015-09 en date du 17 novembre 2015 a, pour sa part, défini les modalités et les moyens de transport à utiliser à l'occasion des déplacements de service, ainsi que les conditions d'indemnisation des frais engagés par les agents.

Cette note de service vise quatre objectifs :

- *Garantir une gestion rigoureuse du budget alloué au SDIS ;*
- *Développer une politique de maîtrise des transports et favoriser l'éco-mobilité en encourageant prioritairement le covoiturage ou les déplacements en transports en commun ;*
- *Garantir l'égalité d'accès en mettant en place une même règle d'indemnisation quelle que soit la catégorie statutaire de l'agent en déplacement ;*
- *Simplifier par la dématérialisation totale de la procédure et des documents.*

Accusé de réception en préfecture
086-288600224-20151214-CA_2015-6-B-DE
Date de télétransmission : 15/12/2015
Date de réception préfecture : 15/12/2015

Concernant le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, il conviendrait de reconduire le dispositif de remboursement tendant à prendre en compte la réalité du marché concurrentiel et donc des prix couramment pratiqués en matière de restauration et d'hôtellerie. Aux termes de l'article 7-1-2ème alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, l'assemblée délibérante peut en effet « [...] fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

1. Indemnités de mission et de stage :

Il est proposé de fixer les taux dérogatoires suivants pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2016 :

- *Remboursement aux frais réels des frais d'hébergement et de repas occasionnés par les déplacements des agents du Sdis effectués par nécessité de service, sur présentation d'une pièce justificative, dans la limite du taux réglementaire pour la province et dans la limite d'une fois et demie (soit à ce jour 90 € par nuitée et 22,88 € par repas) le taux réglementaire (à ce jour 60 € par nuitée et 15,25 € par repas) et ceci exclusivement pour les déplacements à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les communes des métropoles Aix-Marseille-Provence, Lille et Lyon ;*
- *Application des taux majorés dérogatoires précités pour les déplacements dans les villes qui accueillent le congrès national annuel des sapeurs-pompiers, auquel des employés du SDIS participent dans l'intérêt du service ;*
- *Alignement des taux des indemnités de stage (formations initiales d'application, formations d'adaptation à l'emploi, formations de maintien des acquis obligatoires, formations statutaires) sur les taux de base et dérogatoires des indemnités de mission, sauf lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif et/ou dans une structure d'hébergement dépendant de l'administration (article 7 du décret N° 2001-654 modifié). Cette indemnité pourrait alors être réduite de 50 %.*

2. Frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration à l'occasion du congrès national annuel des sapeurs-pompiers :

Eu égard aux tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie dans les villes qui accueillent le congrès national annuel des sapeurs-pompiers et à défaut de dispositions expresses du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au remboursement de frais des membres du Conseil d'administration en dehors des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités, il conviendrait de décider l'application des dispositions du CGCT et notamment des articles L 2123-18, L 3123-19 et L 4135-19, introduites par les articles 84 et 85 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et son décret d'application (Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales).

Ces dispositions prévoient que les conseillers municipaux, départementaux et régionaux chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, d'une part, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas ainsi que de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Accusé de réception en préfecture
086-288600224-20151214-CA_2015-6-B-DE
Date de télétransmission : 15/12/2015
Date de réception préfecture : 15/12/2015

Le Conseil d'administration confie un mandat spécial à la Présidente et aux membres du Bureau du Conseil d'administration, afin de participer chaque année au congrès national des sapeurs-pompiers et précise, de surcroît, que ces frais seront remboursés intégralement (frais réels), sur production des justificatifs de dépenses, dans la mesure bien entendu où ces dépenses ne sont pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.

3. Définition de la constitution d'une seule et même commune :

Aux termes de l'article 7-1 2ème alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, « Constituent une seule et même commune, […] toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport publics de voyageurs […]. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante […] peut déroger à l'application de cette disposition ».

Cette définition conditionne le déclenchement du remboursement des frais de mission et le champ d'application des différents taux applicables. Aussi, afin d'éviter toute interprétation inappropriée dans la gestion administrative des dossiers, il conviendrait de préciser que la désignation de la ville de Paris inclut les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

4. Modalités de remboursement de frais de mission à l'étranger :

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 a normalisé le principe du remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux à l'étranger.

L'agent en mission à l'étranger ouvre droit à la prise en charge de ses frais de transport, à des indemnités de mission et au remboursement de frais divers (frais de passeport ou de visas, par exemple). Les indemnités de mission sont destinées à couvrir les frais de repas et d'hébergement ainsi que les frais divers (frais de passeport ou de visas…).

Les taux des indemnités journalières de mission sont fixés par pays en monnaie locale par un arrêté ministériel.

Le nombre des indemnités de mission attribuées est fonction du nombre de jours de mission. Toutefois, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, l'indemnité journalière de mission est réduite dans la limite d'un pourcentage, fixé à 65% lorsque l'agent est logé gratuitement, 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et à 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

L'agent doit produire les justificatifs de paiement de ses frais de transport, de ses frais d'hébergement et de ses frais divers pour prétendre à leur remboursement.

Il est demandé au conseil d'administration d'approuver ces différentes dispositions.

Accusé de réception en préfecture
086-288600224-20151214-CA_2015-6-B-DE
Date de télétransmission : 15/12/2015
Date de réception préfecture : 15/12/2015

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- Les différentes modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du SDIS et des élus du CASDIS, telles qu'exposées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2016 et ce pour une durée de trois ans.

Fait et délibéré à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 14 décembre 2015.

La Présidente du conseil d'administration,

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ 86 VIENNE ★

Mme Marie-Jeanne BELLAMY

Accusé de réception en préfecture
086-288600224-20151214-CA_2015-6-B-DE
Date de télétransmission : 15/12/2015
Date de réception préfecture : 15/12/2015